

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	RÈGLEMENT
	Règlement no : RE-D-4
	Direction responsable : DSP
	Adopté par le conseil d'administration le : Résolution no :
	Entrée en vigueur le : Ce règlement annule le règlement no :RE D-2
Champ d'application :	
<p>TITRE : Règlement relatif à la régie interne du comité de direction du département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale</p>	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres :</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p>
---	---

1. FONDEMENTS

Le présent règlement découle et s'appuie de l'article 417.6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) stipulant que le comité de direction du Département peut prévoir des règlements concernant sa régie interne, la création de comité ou d'unités sous-territoriales et leurs modalités de fonctionnements

Adaptation découlant du règlement RE-D-2, approuvé le 17 mai 2001 à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

Adaptations découlant de l'identification de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale nationale (Agence) par le seul effet de la *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux* (L.Q. 2003, chapitre 21, articles 39, 43, 45)

Adaptations découlant de l'identification de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale par le seul effet de la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. 2005, chapitre 32, article 316)

2. PRINCIPES

Le présent règlement vise à la mise en place de règles claires concernant l'administration du Département. Il vise également la courtoisie, le respect et l'équité des rencontres encourues en lien avec le Département.

3. OBJECTIFS

Le comité de direction exerce les responsabilités du Département prévues à l'article 417.2 de la Loi, dans le cadre des pouvoirs confiés à l'Agence et dans le respect des établissements du territoire de celle-ci, sous l'autorité du président-directeur général.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement détermine les règles de régie interne du comité de direction, la création de comités ou d'unités sous-territoriales et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins du Département.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chef » : chef qui dirige le Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale (DRMG), nommé par le comité de direction, en conformité avec l'article 417.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

- « comité de direction » : comité de direction du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale formé conformément à l'article 417.3 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- « Département » : Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale institué, conformément à l'article 417.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- « président-directeur général » : le président-directeur général du CIUSSS de la Capitale-Nationale
- « établissement » : un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- « Loi » : *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- « médecin membre du Département » : tout médecin omnipraticien qui reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratique dans la région de la Capitale-Nationale, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet de professionnel;
- « membres » ou « membres du comité de direction » : membres élus, nommés et d'office du comité de direction du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale, en vertu du Règlement sur la composition, les modalités d'élection et de nomination du comité de direction du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale et sur la durée du mandat des membres ou Règlement RE-D-1;
- « officiers » : le chef qui assume d'office la présidence du comité de direction et la personne élue adjointe au chef;
- « CIUSSS » : Centre Intégré Universitaire de la Santé et des Services sociaux de la Capitale-Nationale;
- « région » : territoire sous la juridiction du CIUSSS correspondant à la région administrative de Québec prévu antérieurement pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec et décrite au paragraphe 4 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, et dont la codification numérique est 03 en vertu du décret 1389-89 du 23 août 1989, ainsi que pour la réserve indienne de Wendake;

« Règlement RE-D-3 » : Règlement relatif à la composition, les modalités d'élection et de nomination du comité de direction du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale et sur la durée du mandat des membres

EN RÉVISION

6. MODALITÉS

SECTION 1 RESPONSABILITÉS, CRÉATION DE COMITÉS DE TRAVAIL OU D'UNITÉ SOUS-TERRITORIALES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Comités de travail ou unités sous-territoriales

Pour les fins prévues à la section 3, dont notamment :

- a) de faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens;
- b) de définir et de proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux;
- c) de définir et de proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux;
- d) de faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 de la Loi;

le comité de direction peut s'adjoindre des comités de travail ou, selon le cas, des unités sous-territoriales correspondant à des parties du territoire du CIUSSS, ou les deux à la fois, et en désigner respectivement les membres.

La présidence d'un tel comité de travail ou, selon le cas, d'une unité sous-territoriale doit être assumée par un membre du comité de direction. Ce membre doit faire rapport régulièrement de l'état d'avancement des travaux au même comité, afin que ce dernier exerce les responsabilités prévues à la section 3.

2. Assemblée générale annuelle

Le comité de direction doit tenir une assemblée générale annuelle à un moment qu'il détermine et en considération de l'évolution des dossiers relevant de sa responsabilité.

Une assemblée générale annuelle est convoquée par le chef au moyen d'un avis écrit transmis aux médecins membres du Département pour permettre au comité de direction de les informer sur les activités en cours, de même que sur celles ayant eu lieu depuis la dernière assemblée.

L'avis de convocation doit être transmis un mois avant la tenue de l'assemblée et en indiquer l'endroit, la date, l'heure et être accompagné, notamment d'un ordre du jour. Cet avis doit préciser qu'une procuration mandatant une autre personne pour assister, voter et agir au nom d'un médecin membre du Département est interdite en assemblée générale.

Une période de question doit être tenue en cours d'assemblée. Également, les médecins membres du Département réunis en assemblée générale peuvent débattre de solutions ou, selon le cas, d'orientations ou, les deux à la fois, présentées par le comité de direction.

3. Assemblée générale extraordinaire

Le chef, le PDG du CIUSSS, la majorité du comité de direction ou 50 membres actifs peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour les motifs suivants :

- le comité de direction est placé en situation d'urgence d'agir relativement aux services médicaux généraux;
- dans toute autre circonstance où une telle assemblée est considérée requise, dans les meilleurs délais.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus précédemment, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moyen de l'avis de convocation prévu à la section 6.1.1., transmis au moins deux semaines à l'avance. L'avis doit préciser qu'aucun sujet, autre que celui inscrit à ce dernier, ne pourra y être discuté.

4. Quorum, présidence et déroulement du vote en assemblée générale

Le quorum des assemblées générales, tant annuelles, qu'extraordinaires, est fixé à vingt-cinq médecins membres du Département, dont le chef ou, selon le cas, la personne adjointe au chef. À défaut de quorum, constaté trente minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée générale est remise à une date ultérieure et un autre avis de convocation doit être transmis.

Le chef ou, en cas d'absence de ce dernier, la personne adjointe au chef, préside une assemblée générale.

Une proposition soumise à l'assemblée générale est acceptée à la majorité des voix exprimées par les médecins membres du Département en présence. Le vote est pris à main levée, à moins qu'il ne soit décidé par l'assemblée de procéder par vote secret.

Pour être recevable, une proposition doit avoir été présentée par un médecin membre du Département et appuyée de la même façon, soit par un autre médecin membre du Département.

En cas d'égalité des votes, le vote du chef ou, selon le cas, la personne adjointe au chef, est prépondérant.

5. Ajournement et autre procédure

La présidence de l'assemblée générale peut, avec le consentement de la majorité des médecins membres du Département en présence, décider de l'ajourner jusqu'à une date ultérieure et selon les modalités convenues avec l'assemblée.

Le « GUIDE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES », publié par l'Université de Montréal s'applique, en l'absence de règles prévues au présent règlement. Autrement, il revient au

chef, ou selon le cas, à la personne adjointe au chef et aux membres du comité de direction en présence, de soumettre au vote de l'assemblée générale, une proposition de règlement.

SECTION 2 OFFICIERS DU COMITÉ DE DIRECTION ET SECRÉTAIRE

1. Présidence et rôle du chef

Le chef est nommé par le comité de direction, conformément à l'article 417.5 de la Loi et selon la même procédure établie, pour le vote pris en réunion du comité de direction, aux sections 6.4.4 et 6.4.5, en faisant les adaptations requises et ce, pour un mandat dont la durée est de deux ans, renouvelable.

Le chef assume d'office, la présidence du comité de direction.

Le chef a pour rôle, notamment :

- de présider les réunions du comité de direction et les assemblées générales du Département;
- d'être membre d'office des comités de travail ou, selon le cas, des unités sous-territoriales;
- d'être l'interlocuteur privilégié dans les domaines relevant des responsabilités du Département;
- de s'assurer du suivi des recommandations prévues à l'article 417.2 de la Loi et formulées par le comité de direction;
- de veiller au fonctionnement efficace du comité de direction et de convoquer les réunions de ce comité;
- de participer à toute rencontre convenue avec le président-directeur général afin, notamment de prioriser le travail du comité de direction;
- de travailler de concert avec les médecins conseils du CIUSSS en vue de l'élaboration des projets régionaux;
- de travailler avec les personnes responsables des programmes du CIUSSS;

2. Personne adjointe au chef

Les membres élisent parmi eux, annuellement, l'officier agissant comme personne adjointe au chef. Le tout s'effectue selon la même procédure établie, pour le vote pris en réunion du comité de direction, aux sections 6.4.4 et 6.4.5, en faisant les adaptations requises, le cas échéant.

La personne adjointe au chef remplace ce dernier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. En cas de démission du chef, la personne adjointe au chef le remplace de façon intérimaire, le cas échéant.

3. Secrétaire

La personne qui assume la fonction de secrétaire du comité de direction provient du personnel du CIUSSS et est désignée à ce titre, par le président-directeur général.

Cette personne s'assure de la production des avis, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation de l'ordre du jour des réunions et de la tenue des registres du comité de direction. Elle peut être appelée à remplir le même genre de tâche lors d'assemblées générales.

Les dossiers ainsi constitués par le comité de direction appartiennent au CIUSSS. Ils sont également conservés par ce dernier selon le processus de gestion des documents en vigueur.

SECTION 3 ÉLECTION ET NOMINATION, DURÉE DU MANDAT, VACANCE, DÉMISSION ET DESTITUTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

1. Élection et nomination

La procédure d'élection et de nomination des membres du comité de direction du Département est prévue au Règlement RE-D-3, approuvé par le conseil d'administration de l'Agence, le 20 décembre 2000, date de son entrée en vigueur.

2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité de direction est celle prévue au Règlement RE-D-3.

Il est également prévu au même règlement que, malgré la fin de leur mandat, les membres du comité de direction demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés, élus ou nommés de nouveau, ou remplacés.

3. Vacance

Toute vacance survenant en cours de mandat d'un membre du comité de direction est comblée de la manière prévue au Règlement RE-D-3.

Constitue une vacance, lorsqu'il y a :

- a) démission d'un membre;
- b) perte de qualité d'un membre. Il y a perte de qualité lorsqu'un membre perd son permis d'exercice ou ne pratique plus dans la région ou en cas de perte de l'une ou l'autre des qualités requises pour son élection ou sa nomination, prévues au Règlement RE-D-3;
- c) destitution d'un membre;
- d) décès d'un membre;
- e) Sabbatique de plus de 6 mois.

4. Démission

À l'exception du président-directeur général, un membre peut démissionner de son poste au sein du comité de direction, au moyen d'un avis écrit adressé au chef ou au président-directeur général, lequel le transmet à la personne qui assume la fonction de secrétaire du comité. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité de direction.

5. Destitution

Si un membre élu ou nommé omet d'assister à trois réunions consécutives du comité de direction, le chef s'assure de l'intérêt du membre à poursuivre ou non son mandat et il en informe les autres membres du comité qui peuvent recommander la destitution de ce dernier.

Sauf pour le président-directeur général ou le médecin qu'il désigne, le comité de direction peut également recommander la destitution de l'un de ses membres, par un vote secret des deux tiers des membres présents, pour des motifs sérieux, dont la situation suivante :

- le comportement, les attitudes du membre concerné compromettent la bonne marche et la conduite des affaires du comité de direction.

SECTION 4 RÉUNIONS ET RÈGLES DE RÉGIE INTERNE, PROCÈS-VERBAL ET AVIS DU COMITÉ DE DIRECTION

1. Réunion ordinaire

Le comité de direction doit tenir au moins quatre réunions ordinaires par année.

La personne qui assume la fonction de secrétaire de ce comité expédie à tous les membres, au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation, un projet d'ordre du jour et les documents pertinents. Autrement, ces derniers seront déposés au moment de la réunion.

Les réunions du comité de direction se tiennent généralement dans les locaux du CIUSSS.

En cas d'impossibilité d'un membre de se déplacer dans le local où a lieu la réunion ordinaire du comité de direction, le membre peut participer à la réunion par conférence téléphonique. Les dispositions du présent règlement s'appliquent « mutatis mutandis » à de telles séances ou réunions. Les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers. Le compte rendu doit identifier les membres participants à la réunion en utilisant ces modalités.

2. Réunion extraordinaire

En cas d'urgence, une réunion du comité de direction peut être convoquée sans l'avis de convocation prévu à la section 6.4.1, mais sur avis de 48 heures auprès de tous ses membres.

Les réunions du comité de direction sont privées et nul ne peut y participer sans avoir été convoqué par le chef de ce comité.

Pourvu qu'il y ait quorum, les membres du comité de direction peuvent participer à une réunion spéciale par conférence téléphonique. Le vote des membres doit alors être exprimé clairement.

Le procès-verbal d'une telle réunion doit mentionner :

- le fait que la réunion s'est tenue par conférence téléphonique;
- le nom des membres ayant participé à cette réunion;
- le nom des membres physiquement présents à la réunion, s'il y a lieu.

3. Quorum

Le quorum des réunions du comité de direction est fixé à 50% plus un de ses membres, dont le chef ou, selon le cas, la personne adjointe au chef.

En l'absence de quorum, mais en présence du chef, du président-directeur général et de trois autres membres du comité de direction, une réunion de ce comité peut avoir lieu, sous réserve que les résolutions en découlant devront, pour prendre effet, être entérinées à la prochaine réunion du comité tenue avec quorum.

4. Vote

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix exprimées des membres en présentiel ou par conférence téléphonique à une réunion.

Sauf pour le président-directeur général, le droit de vote d'un membre ne peut être exercé que par ce dernier; il ne peut l'exercer par procuration, ni par son représentant, lors d'une réunion.

Le vote se prend généralement verbalement ou à main levée. En pareil cas, la déclaration du chef à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou, selon le cas, rejetée doit être inscrite à l'avis du comité de direction ou, selon le cas, au procès-verbal de ce dernier et constitue une preuve « prima facie » de son adoption ou rejet sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Toutefois, un membre présent à une réunion du comité de direction peut demander le vote par scrutin secret ou que son vote soit enregistré au même avis ou, selon le cas, au procès-verbal précité.

En situation d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du comité de direction, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution doit être déposée à la réunion prévue se tenir ultérieurement et conservée aux registres du comité de direction.

En cas de partage égal des voix après un premier vote des membres présents, le chef ou, en son absence, la personne adjointe au chef, demande un deuxième vote. Si l'égalité des voix persiste, le chef, ou selon le cas, la personne adjointe au chef peut disposer de la question soumise par un vote prépondérant, que le vote se prenne verbalement, à main levée ou par scrutin secret.

5. Procès-verbal, avis, confidentialité et demande d'accès

Les procès-verbaux des réunions du comité de direction sont des documents de nature confidentielle en raison, notamment des renseignements ou informations à caractère nominatif qu'ils contiennent. Ils ne pourront être fournis sur demande à des personnes autres que les membres du comité de direction, sauf s'il s'agit de personnes autorisées, en vertu des lois et de la réglementation québécoises applicables.

Les avis donnés par le comité de direction pour le Département, au président-directeur général, deviennent publics s'ils sont déposés en séance publique du conseil d'administration de l'Agence et quiconque peut y avoir accès par la suite, sur demande et en se présentant à l'Agence pour consultation sur place ou en demandant une copie par télécopieur ou courrier standard.

Dans les deux derniers cas, une contribution monétaire correspondant au coût de production ou de transmission ou les deux à la fois, peut être exigée par le CIUSSS.

Toute demande d'accès aux documents du comité de direction doit être effectuée auprès de la personne responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1) au CIUSSS.

Les membres du comité de direction sont tenus de respecter la confidentialité des informations ou des faits de nature nominative portés à leur connaissance en cours de mandat, de même que de protéger la teneur des débats auxquels ils ont participé avant que les recommandations ou, selon le cas, les avis qui en découlent ne deviennent publics.

7. RESPONSABILITÉS

Le comité de direction du Département est responsable d'administrer ces règlements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration du CIUSSS.

9. MODIFICATIONS

Toute modification au présent règlement doit être présentée par le chef du Département régional de médecine générale, sur recommandation des membres du comité de direction, au ministre de la Santé et des Services sociaux et au conseil d'administration du CIUSSS, pour approbation.

Elles entrent en vigueur au moment de cette approbation.

SR/dc/SL

Mise à jour : 2018-04-19